

Publié par : juridique
Date de dépôt : 23/02/2026
Date de retrait : 23/04/2026



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°2026-0029
en date du 17 Février 2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION CERCLE D'OR

AM/PHS/SG/GM/CE

Exposé des motifs :

Considérant l'intérêt général poursuivi par les activités de l'Association à but non lucratif « Cercle d'Or », déclarée à la Sous-Préfecture sous le N° W131000970 ;
Considérant la nécessité pour l'association « le Cercle d'Or » d'occuper le local situé au 1^{er} étage du bâtiment de la Campanella afin de pouvoir organiser ses différentes activités et d'accueillir ses adhérents ;
Considérant que la Commune de Venelles propose par conséquent la mise en place d'une convention de mise à disposition temporaire d'un local communal à titre gracieux ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son point n°5 « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet » ;
Vu le projet de convention entre la commune et l'association du Cercle d'or joint en annexe ;

Le Maire décide :

Article 1 : D'approuver la signature d'une convention de mise à disposition temporaire avec l'association du « Cercle d'Or » du local situé au 1^{er} étage du bâtiment de la Campanella.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa

publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 17/02/2026

Arnaud Mercier

Maire de Venelles

Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône

Membre du Bureau et Président de commission

à la Métropole Aix-Marseille-Provence



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe Sanmartin
------------------------------------	--

